

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 SEPTEMBRE 2019

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. GOREZ, ROBERT, WAUTELET, Mmes LAURENT-RENOTTE, BOLLE, Echevins ; MM. MARCHETTI, MONNOYER, , STRUELENS, DI MARIA, MATAGNE, DOUCY, MARCHAL, DEBRUYNE (à partir du point 2), BLAIMONT, HERMAN, Mme LIZIN, M. DONATANGELO, Mmes DELPORTE-DANDOIS, CAUDRON-COUTY, HOTYAT, MM. GLOGOWSKI, FLORINS, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative, M. DENIS, Directeur général f.f.

Excusé : M. MARCHAL, Conseiller communal.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Personnel communal - Directeur financier - Prestation de serment.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu sa délibération du 29 août 2019 désignant Monsieur Daniel MENEGALDO en qualité de Directeur financier ;

Vu l'article 55 § 4 du statut administratif du personnel fixé par le Conseil communal le 28 avril 2016 et approuvé par la tutelle le 11 juillet 2016, stipulant que la qualité d'agent statutaire nommé à titre définitif est sanctionnée par la prestation du serment légal reçu par le Bourgmestre ou son remplaçant, selon la formule consacrée par le décret du 20 juillet 1831 : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » ;

PREND ACTE

de la prestation de serment de Monsieur Daniel MENEGALDO en ces termes :

« L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six septembre, a comparu en séance publique, devant nous Philippe BUSINE, Bourgmestre, Monsieur Daniel MENEGALDO, né à Haine-Saint-Paul, le 11 juin 1969, désigné en qualité de Directeur financier lors de la séance du Conseil communal du 29 août 2019,

En exécution de l'article 55 § 4 du statut administratif du personnel fixé par le Conseil communal le 28 avril 2016 et approuvé par la tutelle le 11 juillet 2016, il a prêté entre nos mains le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Dont acte a été dressé en double et signé par nous et par le comparant ».

Monsieur DEBRUYNE entre en séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Après deux corrections apportées par MM. MARCHETTI et GLOGOWSKI, le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 29 août 2019.

3. Commission culture – Renouvellement – Approbation.

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1122-35 ;

Vu le règlement de constitution de la commission culture approuvé par le conseil communal le 18 mai 2017 ;

Considérant qu'il convient de renouveler la commission culture ;

Considérant que le règlement de constitution de la commission culture prévoit que celle-ci soit constituée de deux types de membres :

1. Membres avec voix consultative :

- L'échevin de la Culture, président ;
- 4 représentants du conseil communal répartis proportionnellement à la répartition des groupes politiques démocratiques présents au conseil communal, à savoir, pour la législature 2018-2024 :
 - 2 représentants du groupe CDH ;
 - 2 représentants du groupe Horizons

2. Membres avec voix délibérative :

- Le directeur du centre culturel de Gerpinnes ;
- 1 représentant de la presse locale ;
- 10 représentants de la population au plus, choisis sur base d'un appel à candidatures réalisé par le biais du bulletin communal.

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'opérer un choix parmi les représentants de la population puisque seuls 10 candidats se sont manifestés ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : de fixer la composition de la commission culture comme suit :

1. Membres avec voix consultative :
 - Président : Monsieur Michel Robert, échevin de la Culture;
 - Représentants du conseil communal :
 - Monsieur Julien Herman et Madame Caroline Caudron-Couty pour le groupe CDH ;
 - Madame Anne-Sophie Lizin et Monsieur Marcellin Marchal pour le groupe Horizons.
2. Membres avec voix délibérative :
 - Madame Adeline Degraux, directrice du centre culturel de Gerpennes
 - Représentants de la population :
 - Madame Sophie Hérold
 - Madame Loriane Binato
 - Monsieur Marco Badalamenti
 - Monsieur Étienne Pévenasse
 - Madame Muriel Adam
 - Monsieur Pol Soumillon
 - Monsieur Jean-Philippe Art
 - Monsieur Jérémy Vanderesse
 - Madame Jacqueline Charlier
 - Monsieur Lucas Debources

4. Règlement complémentaire sur le roulage – Mesures de circulation diverses – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dénommé code de la route et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le règlement général de police approuvé par le Conseil communal du 26 février 2015 ;

Considérant la visite des services du SPW dans la commune de Gerpennes, lors de la réunion de la Commission de la Mobilité et de la sécurité Routière qui s'est tenue le 18 juillet 2019 ;

Considérant le courrier du SPW en date du 7 août 2019 relatif à l'avis rendu sur les mesures de circulation diverses ;

Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre public, il y a lieu d'adopter diverses mesures en vue d'améliorer la sécurité dans certaines rues de la commune ;

Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Dans la rue Dancart à son débouché sur la rue A. Histace, un îlot central et une zone d'évitement latérale seront établis.

Cette mesure sera matérialisée par un marquage au sol approprié en conformité avec le croquis ci-joint.

Article 2 : Dans la rue A.Thiebaut à son débouché sur la rue A. Bodson, sur une distance de 20 mètres, une division de la chaussée en deux bandes de circulation sera réalisée.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche axiale amorcée par trois traits discontinus.

Article 3 : Dans la rue de Bertransart, un passage pour piétons à hauteur du n° 93 sera établi.

Cette mesure sera matérialisée par un marquage au sol approprié.

Article 4 : Dans la rue Charon, le long du n° 52, sur une distance de 13 mètres, une zone de stationnement sera délimitée sur la chaussée.

Cette mesure sera matérialisée par un marquage au sol approprié.

Article 5 : Dans la rue de Presles, le long du Quartier des Nations, un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic » à un point situé à 25 mètres du n° 219 venant de Presles sera établi.

Cette mesure sera portée à la connaissance des conducteurs et matérialisée par le placement de signaux A14, F87 et par un marquage au sol approprié, en conformité avec le plan terrier et la coupe en long ci-joints.

Article 6 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

5. Fabrique d'Eglise de Lausprelle - Modification budgétaire n° 2/2019 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, principalement les articles L3111-1 à

L3162-3 ;

Vu les circulaires ministérielles des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives des actes des établissements gérant le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 05 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 07 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Léon de l'établissement cultuel de Lausprelle, arrête la modification budgétaire n° 2, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 août 2019, réceptionnée en date du 27 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 2 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n° 2 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 10 septembre 2019 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 2 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 7 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Anne-Sophie LIZIN, Elodie HOTYAT, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 05 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique Saint-Léon de l'établissement cultuel de Lausprelle arrête la modification budgétaire n° 2, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.086,39 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.905,66 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.384,62 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.384,62 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.206,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.265,01 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	16.471,01 (€)
Dépenses totales	16.471,01 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6. Fabrique d'Eglise de Lausprelle - Budget 2020 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, principalement les articles L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires ministérielles des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives des actes des établissements gérant le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 05 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 07 août 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léon de l'établissement cultuel de Lausprelle, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 août 2019, réceptionnée en date du 27 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 10 septembre 2019 ;

Considérant que budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 7 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Anne-Sophie LIZIN, Elodie HOTYAT, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 05 août 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léon de l'établissement cultuel de Lausprelle arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.627,17 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.503,76 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.657,58 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.657,58 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.880,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.404,75 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	15.284,75 (€)
Dépenses totales	15.284,75 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7. Fabrique d'Eglise d'Acoz - Budget 2020 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, principalement les articles L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires ministérielles des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives des actes des établissements gérant le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 30 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 01 août 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de l'établissement cultuel d'Acoz, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 août 2019, réceptionnée en date du 23 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 10 septembre 2019 ;

Considérant que budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même

exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 7 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Anne-Sophie LIZIN, Elodie HOTYAT, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 30 Juillet 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de l'établissement cultuel d'Acoz arrête le budget de l'exercice 2020 dudit établissement cultuel est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.709,12 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.926,42 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.652,98 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.652,98 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.860,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.502,10 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	15.362,10 (€)
Dépenses totales	15.362,10 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8. Fabrique d'Eglise de Gerpennes - Budget 2020 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, principalement les articles L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires ministérielles des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives des actes des établissements gérant le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 22 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 août 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Michel de Gerpennes, arrête le budget de l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 4 Septembre 2019, réceptionnée en date du 6 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 10 septembre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 7 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Anne-Sophie LIZIN, Elodie HOTYAT, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 23 août 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Michel de Gerpennes arrête le budget de l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est **approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	63.166,22 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	42.062,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	75.579,38 (€)

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.579,38 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.550,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	55.195,60 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	69.000,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	138.745,60 (€)
Dépenses totales	138.745,60 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9. Fabrique d'Eglise de Gougnies - Budget 2020 - Réformation.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, principalement les articles L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires ministérielles des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives des actes des établissements gérant le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 24 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 juillet 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remi de l'établissement culturel de Gougnies, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 août 2019, réceptionnée en date du 21 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 09 septembre 2019 ;

Vu le calcul de l'excédent présumé de l'exercice précédent faisant apparaître un boni de 3.272,77 € à reporter à l'article 20 du projet de budget ;

Considérant que l'article 20 fait apparaître un résultat présumé de 1.640,06 € et qu'il convient dès lors de le porter à 3.272,77 € générant de ce fait un boni général de 1.632,71 € qui ne peut être admis ;

Considérant qu'il convient dès lors de rectifier la dotation communale de 14.438,76 € en la diminuant dudit boni présumé et donc la rectifier à 12.806,05 € ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 10 septembre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 7 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Anne-Sophie LIZIN, Elodie HOTYAT, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 24 Juillet 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remi de l'établissement culturel de Gougnies arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel est **réformée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.294,74 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.806,05 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.272,77 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.272,77 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.258,40 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.309,11 (€)

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	16.567,51 (€)
Dépenses totales	16.567,51 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10. Fabrique d'Eglise de Joncret - Budget 2020 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, principalement les articles L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires ministérielles des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives des actes des établissements gérant le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 22 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 23 août 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de l'établissement cultuel de Joncret, arrête le budget, pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 septembre 2019, réceptionnée en date du 06 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 10 septembre 2019 ;

Considérant que budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 7 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Anne-Sophie LIZIN, Elodie HOTYAT, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 22 Août 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de l'établissement cultuel de Joncret arrête le budget de l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est

approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.347,96 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.817,96 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.451,04 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.451,04 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.167,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.632,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	10.799,00 (€)
Dépenses totales	10.799,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11. Fabrique d'Eglise de Loverval - Budget 2020 - Approbation.

Le Conseil Communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, principalement les articles L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires ministérielles des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives des actes des établissements gérant le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 22 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 02 août 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Hubert de l'établissement culturel de Loverval, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 août 2019, réceptionnée en date du 23 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 10 septembre 2019 ;

Considérant que budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 7 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Anne-Sophie LIZIN, Elodie HOTYAT, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 22 juillet 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert de l'établissement culturel de Loverval arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.403,76 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.505,76 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.966,27 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.966,27 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.555,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.815,03 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	24.370,03 (€)
Dépenses totales	24.370,03 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

12. Fabrique d'Eglise de Villers-Poterie - Budget 2020 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, principalement les articles L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les circulaires ministérielles des 12 décembre 2014 et 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives des actes des établissements gérant le temporel des cultes ;

Vu la délibération du 22 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces

justificatives le 31 juillet 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Radegonde de l'établissement culturel de Villers-Poterie, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 août 2019, réceptionnée en date du 20 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier, en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu le même jour ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 7 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Anne-Sophie LIZIN, Elodie HOTYAT, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS) ;

ARRETE

Article 1 : La délibération du 22 Juillet 2019, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Radegonde de l'établissement culturel de Villers-Poterie arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.794,04 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.707,58 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.401,42 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.401,42 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.020,16 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.175,30 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,0 (€)
Recettes totales	14.195,46 (€)
Dépenses totales	14.195,46 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

13. Service social du Personnel – Rémunérations - Fixation du montant des chèques-repas délivrés au personnel communal, à l'exception du personnel enseignant pour lequel la commune bénéficie d'une subvention-traitement.

Remarque de M. MARCHETTI

Cela fait trois ans qu'il demande l'augmentation des chèques-repas d'au moins 0,50 €.

Remarque de M. GLOGOWSKI

Il s'abstiendra lors du vote, car il n'y a pas d'augmentation du montant.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'article 19bis de l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Vu l'Arrêté Royal du 31 janvier 1994 modifiant l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944, concernant la Sécurité Sociale des travailleurs, en ce qui concerne les titres-repas;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2013 concernant la mise en place du règlement relatif à l'octroi de chèques-repas délivrés au personnel communal, à l'exception du personnel enseignant pour lequel la commune bénéficie d'une subvention-traitement ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal et plus précisément son article 122 ;

Considérant que selon l'article précité, il convient de fixer pour une durée d'un an la valeur des chèques-repas ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 17 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour et 7 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Anne-Sophie LIZIN, Elodie HOTYAT, Nicolas GLOGOWSKI, Laurent FLORINS) ;

DECIDE

Article 1 : De fixer la valeur faciale unitaire des chèques-repas à 4,50 €.

Article 2 : §1. La commune prend en charge une participation financière de 3,41 € dans le coût de chaque chèque-repas octroyé.

§2. La quote-part du bénéficiaire est quant à elle fixée à 1,09 € par chèque-repas reçu. Cette participation est déduite automatiquement, chaque mois, de son traitement.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'un an.

Article 4 : La présente délibération sera adressée à Monsieur le Directeur financier et aux Services des Finances et du Personnel.

14. Redevance sur la distribution de repas scolaires (art 040/161-08).

Le conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}, L1131-1 et 2, L3131 § 1^{er} 3^o, et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation en matière de redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/09/2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 17/09/2019 et joint en annexe ;

Considérant les frais occasionnés par la gestion des réservations, les commandes des repas et leurs distributions aux élèves des écoles communales, s'agissant tant de frais de matériels (formulaire de réservation, consommables y afférents, etc.) que de frais liés à la prestation tant du personnel communal ou du personnel engagé par la commune spécifiquement pour la distribution des repas scolaires ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : **Objet**

Il est établi, à dater du **premier jour de la publication de la décision de l'autorité de tutelle et pour un terme expirant le 31 décembre 2025**, une redevance communale sur la distribution des repas scolaires dans les écoles communales de l'entité.

Article 2 : **Redevable et exigibilité**

La redevance est due à la date à laquelle le service est rendu par le parent et/ou le représentant légal de l'enfant qui a demandé le service.

Article 3 : **Taux et mode de calcul**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Repas : 3,00 euros/repas

- Soupes : forfait mensuel de 0,50 euros par nombre de journées scolaires avec cantine

- **Collations : 0,50 euros/collation**

Article 4 : **Mode de perception**

La redevance est payable dans les délais et selon les modalités reprises sur l'invitation à payer qui sera adressée au redevable.

Article 5 : **Recouvrement**

A défaut de paiement à l'échéance de l'invitation à payer, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de

la démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation **et remplacera celui relatif au même objet, adopté le 27 juin 2019 par le conseil communal et publié le 02 août 2019.**

15. Voirie – Modification et suppression partielle du chemin n°12, rue du Moulin à Manège à Lausprelle.

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de M. Pascal DEMOINY, domicilié à Lausprelle, rue du Moulin à Manège 3, par courrier daté du 19 juin 2016, d'acquiescer une partie de la voirie située devant son habitation ;

Considérant qu'il s'agit du domaine public et plus spécialement d'une partie du chemin n° 12 repris à l'Atlas des chemins vicinaux et qu'à l'heure actuelle, la matière est régie par le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'il convient de supprimer cette partie de voirie avant de pouvoir l'aliéner ;

Considérant que cette vente est susceptible d'intéresser les propriétés qui jouxtent cette portion ;

Considérant que M. Pascal DEMOINY, domicilié rue du Moulin à Manège, 3 à Gerpennes et M. Christian FERRIERE, domicilié avenue Baudouin, 17 à Gerpennes ont manifesté leur intérêt quant à l'acquisition ;

Considérant qu'un projet de plan de mesurage a été dressé par le Géomètre-expert, Didier BAUDART, en date du 3 septembre 2018 divisant la partie du chemin en deux lots : lot A d'une contenance d'1 are 60 centiares destiné à être vendu à M. FERRIERE et lot B d'une contenance de 3 ares 84 centiares destiné à être vendu à M. DEMOINY ;

Considérant que, conformément au Décret susmentionné, le dossier de demande doit comprendre :

1/ un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

2/ une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

3/ un plan de délimitation (art.11) ;

4/ la justification d'un intérêt (art.8) ;

5/ la justification démontrant que la demande tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication (art.9 du Décret) ;

Considérant que le dossier est complet et recevable ;

Considérant que les articles 12 et 13 dudit Décret prévoient que le Collège communal soumet la demande à enquête publique d'une durée de trente jours ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 22 octobre 2018 au 22 novembre 2018 ;

Considérant qu'une réclamation écrite a été déposée par la S.P.R.L. MSP, ayant son siège social à 6030 MARCHIENNE-AU-PONT, rue Thomas Bonehill, 39 B en date du 20 novembre 2018 ;

Considérant que le réclamant ne marque pas son accord sur la suppression de la voirie communale au motif qu'il doit avoir accès à l'arrière des maisons de l'Impasse du Moulin à Manège, n° 2, 4, 6, 8 et 10, ainsi que celles rue du Moulin à Manège, 6 A, 6B et 6 C lorsque des travaux de rénovations, d'entretiens et autres seront nécessaires pour le bon maintien des bâtiments ;

Considérant qu'il convient de tenir compte de cette réclamation et qu'une entrevue s'est déroulée le 20 février 2019 en présence des personnes intéressées ;

Considérant qu'un accord a été trouvé afin qu'un espace en front de voirie soit réservé au domaine public sur les lots A et B, et ce, afin de garantir un stationnement suffisant en fonction du nombre de logements d'une part, et de préserver un accès à l'arrière des habitations appartenant à la société MSP d'autre part avec la création d'un lot C réservé au domaine public ;

Considérant que le surplus peut faire l'objet d'une suppression en vue de répondre aux demandes de MM. DEMOINY et FERRIERE ;

Considérant que le plan de délimitation a été modifié par le Géomètre-expert, Didier BAUDART, sur lequel les parties ont marqué leur accord ;

Considérant qu'en conclusion, l'opération se détaille comme suit :

1/ Suppression d'une partie du chemin 12 (lots A et B) pour une contenance de 3 ares 25 centiares ;

2/ Modification d'une partie du chemin 12 (lot C) consistant en un élargissement pour une contenance de 13 centiares ;

Considérant qu'il convient par conséquent de statuer favorablement sur la suppression partielle et la modification de la voirie communale aux motifs que :

- Il a été tenu compte des intérêts respectifs des personnes intéressées, notamment l'accès à l'arrière des habitations appartenant à la S.P.R.L. MSP ;
- La partie de voirie supprimée (lots A et B) ne relève aucun intérêt pour la commune et permet ainsi aux demandeurs de bénéficier d'une plus grande intimité devant leurs habitations ;
- Un espace est réservé au domaine public en vue de garantir un stationnement suffisant eu égard à l'étroitesse de la rue et aux nombres de logements ;

Considérant que l'article 46 dudit Décret prescrit un droit de préférence ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Vincent DEBRUYNE) ;

DECIDE

Article 1 : de prendre acte des résultats de l'enquête publique.

Article 2 : de supprimer partiellement le chemin n° 12 repris à l'Atlas des chemins vicinaux sis à Lausprelle, rue du Moulin à Manège, pour une contenance de 3 ares 25 centiares, tel qu'il figure sous lots A et B au projet de plan de mesurage dressé par le Géomètre-expert, Didier BAUDART.

Article 3 : de modifier une partie de ce même chemin n°12 consistant en un élargissement pour une contenance de 13 centiares, tel qu'il figure sous lot C au projet de plan de mesurage dressé par le Géomètre-expert, Didier BAUDART.

Article 4 : de notifier la présente décision aux demandeurs, au Gouvernement ainsi qu'aux propriétaires riverains.

Article 5 : de procéder à l'affichage de la décision conformément à l'article L1133-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : de soumettre cette décision à l'article 46 du Décret 6 février 2014 relatif à la voirie communale relatif aux droits de préférence

16. Patrimoine – Vente d'une partie du chemin n°12, rue du Moulin à Manège à Lausprelle, à M. Christian FERRIERE.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 ayant pour objet les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du même jour :

- de supprimer partiellement le chemin n° 12 repris à l'Atlas des chemins vicinaux sis à Lausprelle, rue du Moulin à Manège, pour une contenance de 3 ares 25 centiares, tel qu'il figure sous lots A et B au projet de plan de mesurage dressé par le Géomètre-expert, Didier BAUDART.
- de modifier une partie de ce même chemin n°12 consistant en un élargissement pour une contenance de 13 centiares, tel qu'il figure sous lot C au projet de plan de mesurage dressé par le Géomètre-expert, Didier BAUDART.

Considérant que la suppression partielle et la modification de la voirie communale fait suite à la demande de M. Pascal DEMOINY, domicilié à Lausprelle, rue du Moulin à Manège 3, par courrier daté du 19 juin 2016, d'acquiescer une partie de la voirie située devant son habitation ;

Considérant qu'après avoir interrogé l'ensemble des propriétaires jouxtant la portion du chemin concerné, seuls M. Pascal DEMOINY, domicilié rue du Moulin à Manège, 3 à Gerpennes et M. Christian FERRIERE, domicilié avenue Baudouin, 17 à Gerpennes ont manifesté leur intérêt quant à l'acquisition ;

Considérant qu'une estimation a été sollicitée auprès d'INASEP (voir le rapport d'expertise dressé par le géomètre expert d'INASEP, Francis COLLOT, en date du 2 août 2017 (réf. : FC/17.392/05)) et qu'un accord est intervenu entre les parties pour un prix de 20 €/m²;

Considérant que ce projet a été soumis à enquête publique d'une durée de trente jours du 22 octobre 2018 au 22 novembre 2018 ;

Considérant qu'une réclamation écrite a été déposée par la S.P.R.L. MSP, ayant son siège social à 6030 MARCHIENNE-AU-PONT, rue Thomas Bonehill, 39 B en date du 20 novembre 2018 et qu'un accord est finalement intervenu avec le réclamant à l'issue d'une réunion en date du 20 février 2019 ;

Considérant que, sur cette base, le Géomètre-expert, Didier BAUDART, a dressé un projet de plan, figurant en annexe ;

Considérant qu'il figure au plan la vente du lot A d'une contenance de 67 centiares à M. Christian FERRIERE pour le prix principal de 1.340 € ;

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande, le lot ne présentant aucune

utilité pour la commune qui s'est réservée un espace suffisant à front de voirie afin d'assurer le stationnement et l'accès à l'arrière des habitations appartenant à la S.P.R.L. MSP ;

Considérant que M. Ferrière a désigné les Notaires Coralie de Wilde d'Estmael et Cédric del Marmol de Gerpennes et que la Commune fait choix de la même Etude ;

Considérant que les frais d'acte sont à charge de l'acquéreur ;

Considérant que le prix de vente sera inscrit au budget lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Vincent DEBRUYNE) ;

DECIDE

Article 1 : de vendre à M. Christian FERRIERE, domicilié à Gerpennes, avenue Baudouin 17, une partie de la voirie communale, étant le chemin n° 12 repris à l'Atlas, sis à Lausprelle, rue du Moulin à Manège, tel que cette partie figure sous lot A d'une contenance de 67 centiares au plan de mesurage dressée par le Géomètre-expert, Didier BAUDART, pour le prix principal de 1.340 €.

Article 2 : de désigner l'Etude des Notaires Coralie de Wilde d'Estmael et Cédric del Marmol pour la passation de l'acte authentique.

Article 3 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

17. **Patrimoine – Vente d'une partie du chemin n°12, rue du Moulin à Manège à Lausprelle, à M. Pascal DEMOINY & Mme Anne-Cécile Ruth.**

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 ayant pour objet les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du même jour :

- de supprimer partiellement le chemin n° 12 repris à l'Atlas des chemins vicinaux sis à Lausprelle, rue du Moulin à Manège, pour une contenance de 3 ares 25 centiares, tel qu'il figure sous lots A et B au projet de plan de mesurage dressé par le Géomètre-expert, Didier BAUDART.
- de modifier une partie de ce même chemin n°12 consistant en un élargissement pour une contenance de 13 centiares, tel qu'il figure sous lot C au projet de plan de mesurage dressé par le Géomètre-expert, Didier BAUDART.

Considérant que la suppression partielle et la modification de la voirie communale fait suite à la demande de M. Pascal DEMOINY, domicilié à Lausprelle, rue du Moulin à Manège 3, par courrier daté du 19 juin 2016, d'acquérir une partie de la voirie située devant son habitation ;

Considérant qu'une estimation a été sollicitée auprès d'INASEP (voir le rapport d'expertise dressé par le géomètre expert d'INASEP, Francis COLLOT, en date du 2 août 2017 (réf. : FC/17.392/05)) et qu'un accord est intervenu entre les parties pour un prix de 20 €/m² ;

Considérant que ce projet a été soumis à enquête publique d'une durée de trente jours du 22 octobre 2018 au 22 novembre 2018 ;

Considérant qu'une réclamation écrite a été déposée par la S.P.R.L. MSP, ayant son siège social à 6030 MARCHIENNE-AU-PONT, rue Thomas Bonehill, 39 B en date du 20 novembre 2018 et qu'un accord est finalement intervenu avec le réclamant à l'issue d'une réunion en date du 20 février 2019 ;

Considérant que, sur cette base, le Géomètre-expert, Didier BAUDART, a dressé un projet de plan, figurant en annexe ;

Considérant qu'il figure au plan la vente du lot B d'une contenance de 2 ares 58 centiares à M. Pascal DEMOINY et Mme Anne-Cécile Ruth pour le prix principal de 5.160 € ;

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande, le lot ne présentant aucune utilité pour la commune qui s'est réservée un espace suffisant à front de voirie afin d'assurer le stationnement et l'accès à l'arrière des habitations appartenant à la S.P.R.L. MSP ;

Considérant que les acquéreurs ont désigné le Notaire Jean-François GHIGNY de Fleurus et que la Commune fait choix de la même Etude ;

Considérant que le prix de vente sera inscrit au budget lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que les frais d'acte sont à charge de l'acquéreur ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Vincent DEBRUYNE) ;

DECIDE

Article 1 : de vendre à M. Pascal DEMOINY et Mme Anne-Cécile RUTH, domiciliés à Lausprelle, rue du Moulin à Manège 3, une partie de la voirie communale, étant le chemin n° 12 repris à l'Atlas, sis à Lausprelle, rue du Moulin à Manège, tel que cette partie figure sous lot B d'une contenance de 2 ares 58

centiares au projet de plan de mesurage dressée par le Géomètre-expert, Didier BAUDART pour le prix principal de 5.160 €.

Article 2 : de désigner l'Etude du Notaire Jean-François GHIGNY de Fleurus pour la passation de l'acte authentique.

Article 3 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

18. Patrimoine – Vente par M. DEMOINY à la Commune d'une partie du chemin n°12, rue du Moulin à Manège à Lausprelle.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 ayant pour objet les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu ses décisions du même jour :

- de supprimer partiellement le chemin n° 12 repris à l'Atlas des chemins vicinaux sis à Lausprelle, rue du Moulin à Manège, pour une contenance de 3 ares 25 centiares, tel qu'il figure sous lots A et B au projet de plan de mesurage dressé par le Géomètre-expert, Didier BAUDART.
- de modifier une partie de ce même chemin n°12 consistant en un élargissement pour une contenance de 13 centiares, tel qu'il figure sous lot C au projet de plan de mesurage dressé par le Géomètre-expert, Didier BAUDART.
- de vendre à M. Pascal DEMOINY et Mme Anne-Cécile RUTH, domiciliés à Lausprelle, rue du Moulin à Manège 3, une partie de la voirie communale, étant le chemin n° 12 repris à l'Atlas, sis à Lausprelle, rue du Moulin à Manège, tel que cette partie figure sous lot B d'une contenance de 2 ares 58 centiares au projet de plan de mesurage dressée par le Géomètre-expert, Didier BAUDART pour le prix principal de 5.160 €.

Considérant que la suppression partielle et la modification de la voirie communale fait suite à la demande de M. Pascal DEMOINY, domicilié à Lausprelle, rue du Moulin à Manège, 3, par courrier daté du 19 juin 2016 d'acquérir une partie de la voirie située devant son habitation ;

Considérant qu'une estimation a été sollicitée auprès d'INASEP (voir le rapport d'expertise dressé par le géomètre expert d'INASEP, Francis COLLOT, en date du 2 août 2017 (réf. : FC/17.392/05)) et qu'un accord est intervenu entre les parties pour un prix de 20 €/m² ;

Considérant que ce projet a été soumis à enquête publique d'une durée de trente jours du 22 octobre 2018 au 22 novembre 2018 ;

Considérant qu'une réclamation écrite a été déposée par la S.P.R.L. MSP, ayant son siège social à 6030 MARCHIENNE-AU-PONT, rue Thomas Bonehill, 39 B en date du 20 novembre 2018 et qu'un accord est finalement intervenu avec le réclamant à l'issue d'une réunion en date du 20 février 2019 ;

Considérant que, sur cette base, le Géomètre-expert, Didier BAUDART, a dressé un projet de plan, figurant en annexe ;

Considérant qu'il figure au plan la vente du lot C d'une contenance de 13 centiares par M. Pascal DEMOINY à la Commune pour le prix principal de 260 € ;

Considérant que cette acquisition s'intègre dans la suite de la vente à M. DEMOINY du lot B ;

Considérant que M. DEMOINY a désigné le Notaire Jean-François GHIGNY de Fleurus et que la Commune fait choix de la même Etude ;

Considérant que crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Vincent DEBRUYNE) ;

DECIDE

Article 1 : d'acquérir une parcelle de terrain sise à Lausprelle, rue du Moulin à Manège, cadastrée section A, partie du n° 123/02 T7, d'une contenance de 13 centiares, tel qu'elle figure sous lot C au projet de plan de mesurage dressée par le Géomètre-expert, Didier BAUDART pour le prix principal de 260 €.

Article 2 : de désigner l'Etude du Notaire Jean-François GHIGNY de Fleurus pour la passation de l'acte authentique.

Article 3 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

19. Patrimoine – Acquisition de l'immeuble sis à Gerpennes, place de la Halle 4 – Prolongation de la condition suspensive.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul Furlan, datée du 23 février 2016 ayant pour objet les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 25 avril 2019 d'acquiescer l'immeuble sis à Gerpennes place de la Halle 4 pour le prix principal de 240.000 €, sous condition suspensive d'obtention du subside auprès du SPW – DGO3 – Développement rural, à concurrence de 80 % ;

Vu sa décision du 27 juin 2019 d'approuver le projet de compromis de vente relatif à l'immeuble sis à Gerpennes, place de la Halle 4 ;

Vu le compromis de vente signé en date du 2 juillet 2019 ;

Considérant que celui-ci est assorti d'une condition suspensive d'obtenir les subsides de la Région wallonne dans un délai de trois mois à partir de la signature du compromis de vente ;

Considérant que la condition suspensive expire au 2 octobre 2019 et qu'à ce jour, la procédure de demande de subside est toujours en cours ;

Considérant qu'il est proposé de prolonger la durée de la condition suspensive pour une nouvelle période de six mois, prolongation sur laquelle la venderesse a marqué son accord ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : de prolonger la durée de la condition suspensive reprise au compromis de vente relatif à l'immeuble sis à Gerpennes, place de la Halle, 4, pour une nouvelle période de six mois

20. Programme Stratégique Transversal - Prolongation du débat.

Pas de débat.

21. Marché - Achat d'un chargeur à bras télescopique - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2019917 relatif au marché "Achat d'un chargeur à bras télescopique" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 98.500,00 € hors TVA ou 121.285,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190033) et sera financé par emprunt ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 9 septembre 2019 (n° projet 20190033) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2019917 et le montant estimé du marché "Achat d'un chargeur à bras télescopique", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 98.500,00 € hors TVA ou 121.285,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/743-98 (n° de projet 20190033).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

22. Travaux de restructuration de l'Administration communale - Aménagement du sous-sol pour les archives - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'obligation de la Commune de conserver les archives des différents services, que bien que le marché pour l'archivage soit maintenant en cours, cela ne résoudra pas le problème de stockage de celles-ci ;

Considérant qu'une partie des archives est stockée dans les greniers, qu'à terme cela pourrait poser des problèmes de stabilité, que de plus, ces volumes seraient adaptés pour créer de nouveaux bureaux ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une réflexion globale de restructuration des services et des espaces de travail ;

Considérant le cahier des charges N° 2019924 relatif au marché "Travaux de restructuration de l'Administration communale - Aménagement du sous-sol pour les archives" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 104.281,50 € hors TVA ou 126.180,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/724-60 (n° de projet 20190002) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 septembre 2019 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 septembre 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 1^{er} octobre 2019 (n° projet 20190002) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2019924 et le montant estimé du marché "Travaux de restructuration de l'Administration communale - Aménagement du sous-sol pour les archives", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 104.281,50 € hors TVA ou 126.180,62 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/724-60 (n° de projet 20190002).

23. Communication.

L'arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 1^{er} août 2019 réformant les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2019, votées en séance du Conseil communal du 27 juin 2019, est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

24. Questions d'actualité.

24.1. Caroline COUTY - ISPPC

Je souhaiterais adresser ces questions aux membres gerpinois du CA de l'ISPPC.

Depuis ces dernières semaines, j'entends, je lis dans la presse un tas de choses sur l'ISPPC : création d'un nouveau poste de conseiller général créé « sur mesure » pour une certaine personne ou encore augmentation des salaires de la direction.

En tant que représentants gerpinois au sein du CA de l'ISPPC, pourriez-vous nous fournir quelques explications sur le sujet puisque vous êtes au cœur de l'organe décisionnel ?

Quel est le rôle d'un membre du CA de l'ISPPC ?

S'il y avait mal-gouvernance de l'ISPPC, quelles en seraient les retombées éventuelles sur Gerpines ?

Réponse de M. Vincent DEBRUYNE.

Je suis à la fois surpris et enthousiaste de pouvoir répondre à la première question de ma collègue. Surpris parce que les questions d'actualité portent généralement sur un sujet concernant l'administration de la commune et s'adresse donc le plus souvent au Collège.

Surpris aussi parce qu'en fait d'actualité, l'intercommunale a organisé hier une séance d'information à destination de l'ensemble des conseillers communaux de la zone ISPPC et concernant les différents dossiers évoqués par la presse. De manière générale, je rappellerai d'ailleurs que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que l'ensemble des conseillers communaux peut avoir accès aux documents émanant des organes de gestion des intercommunales où leurs communes sont affiliées et que les assemblées générales des intercommunales sont publiques.

Je suis également enthousiaste de pouvoir répondre à cette question car elle indique aussi un changement que j'appelai de mes vœux sous la législature passée déjà. En effet, deux fois l'an les ordres du jour des assemblées générales des intercommunales figurent à l'ordre du jour de notre conseil mais sans pour autant faire l'objet d'une vue approfondie. Cela change et il me paraît sain que les conseils communaux puissent avoir un débat plus fréquent sur ce qui engage leur commune par les décisions prises au sein des intercommunales. J'espère donc que nous aurons l'occasion de procéder au même exercice pour d'autres intercommunales.

Pour en venir au fond de la question, je dirais tout d'abord que je ne suis installé comme administrateur à l'ISPPC que depuis le 27 juin dernier à l'occasion du renouvellement du conseil d'administration à la suite des élections communales d'octobre 2018 : je découvre donc cette institution. Et, mis à part une décision que j'évoquerai plus bas, l'ensemble des dossiers parus dans la presse ont été le fait de décisions prises par le Conseil d'administration de la précédente législature. Petite précision : la représentation que j'y occupe est relative au mode de désignation particulier de notre système qui fait que si les communes sont actionnaires des intercommunales, ses administrateurs sont nommés sur base de la représentation des déclarations individuelles d'apparement proportionnellement en vertu du code de la démocratie locale (art L1523-15 §1^{er}).

Par voie de presse, il a été essentiellement question de deux dossiers, ceux que vous soulignez dans votre question, à savoir le risque de nomination d'une personnalité précise dans un poste de direction et les augmentations de salaires du comité de direction (donc le top de l'administration de l'ISPPC – pas le politique soyons précis).

Pour être détaillés, ces deux dossiers relèvent de plusieurs décisions qui ont été remises en cause par la tutelle.

Pour le calendrier, la majorité de ces décisions a été prise lors du CA du 12 juin 2019. Deux décisions ont été prises l'une par l'Assemblée générale du 27 juin, l'autre par le CA du 27 juin. La ministre de tutelle a rendu ses arrêtés cassant ces décisions le 26 août 2019, jouant fonctionnellement son rôle de tutelle a posteriori. Le 9 septembre le CA a été largement informé et a débattu des décisions à prendre quant à ces arrêtés ministériels et la décision a été prise de convoquer la séance d'information aux communes partenaires ce 25 septembre. Notons donc qu'à tout le moins il y a une réaction relativement rapide des différentes instances.

Pour ce qui concerne le dossier de la création du poste de conseiller général et les décisions relatives à la personne nommée dans ce dossier, il y a plusieurs décisions qui ont été annulées.

- La nomination de M. SALDEN comme administrateur indépendant AG du 27 juin 2019.

Cette décision a été validée par l'Assemblée générale du 27 juin 2019. La ministre de tutelle a cassé cette décision le 26 août 2019.

Pour les communes actionnaires, il s'agit d'un point vraiment problématique car ce sont elles qui ont pris la décision en AG. Or, l'analyse juridique de la tutelle est assez limpide : le titre d'administrateur indépendant est balisé par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) qui renvoie vers le code des Sociétés. Le point d'incompatibilité de ce dernier était assez visible pour que le service juridique de l'ISPPC ne présente pas ce point à l'AG, en résumé parce que Thomas SALDEN avait exercé la vice-présidence et avait donc été partie intégrante du Bureau Exécutif (organe restreint de gestion) durant les années précédentes.

- La nomination de M. SALDEN comme vice-président CA du 27 juin 2019.

Par ricochet de l'annulation de la décision de l'AG par la tutelle, cette décision a également été annulée. De fait, le vice-président de l'intercommunale doit être administrateur... la qualité d'administrateur étant perdue dans le chef de l'intéressé il ne pouvait plus être vice-président. Mais là aussi la sécurité juridique des décisions à prendre par le CA s'est révélée manquante : même en qualité d'administrateur indépendant Thomas SALDEN n'aurait pu être proposé comme vice-président... puisque le CDLD définit que les places au sein du Bureau Exécutif (dont la vice-présidence) doivent être le reflet des groupes politiques (clé d'hondt)... et donc il aurait fallu nommer un représentant d'un groupe politique (et pas un administrateur indépendant).

Le CA s'est d'ailleurs repositionné là-dessus en nommant Philippe KNAEPEN (MR) à la vice-présidence.

- La description de fonction de Conseiller général CA du 12 juin 2019.

La ministre de tutelle a considéré que cette décision du CA d'ouvrir un poste supplémentaire au sein du Comité de Direction (administration) n'était clairement pas assez motivée et souhaite plus d'information sur l'impact budgétaire.

L'annulation par la tutelle n'est pas remise en cause par le CA : il n'y aura pas de recours contre cette décision.

Toutefois, le management a redit la nécessité d'élargir le Comité de direction : une négociation est en cours avec la tutelle.

Quant à la procédure de recrutement, elle a été sévèrement jugée par la ministre de tutelle. Là aussi la sécurité juridique a fait défaut. La procédure de sélection aurait dû être explicitée au CA du 12 juin, ce qui n'a pas été le cas selon les PV. Le profil de fonction a, lui, été validé par le CA du 12 juin mais, pour résumer, il comportait plusieurs irrégularités (pas de nécessité de diplôme universitaire alors que les autres membres du Comité de direction le sont tous) voire des illégalités (le délai trop court d'appel à candidatures – 10 jours est insuffisant).

- La mise à jour de l'organigramme de l'ISPPC CA du 12 juin 2019.

Sur ce point, les communes devront être attentives à la réorganisation complète de l'organigramme. Le poste de Conseiller général au sein du Comité de direction qui a été rendu visible de ce travail en cours au sein de l'intercommunale. Mais le rapport de la Task Force envoyé par la tutelle en 2017 (ministre DERMAGNE PS comme tutelle) fait déjà état de l'urgence de revoir l'ensemble de l'organigramme. Et nous pressentons que la paix sociale est désormais menacée par ces discussions qui n'aboutissent pas.

Le message de la CSC est clair : il y a d'autres nécessités au bas de l'échelle que de créer de nouveaux postes de direction. Cependant le contexte d'importante réforme et d'un secteur des soins de santé fragilisé par différentes réformes législatives (Réforme Maggie DE BLOCK, régionalisation partielle, etc.) font qu'il n'est pas complètement inaudible d'avoir une personne ressource supplémentaire au sein de la direction pour veiller à ces évolutions institutionnelles dont l'organisation des Bassins de soins forme un véritable défi.

- Pour ce qui concerne l'augmentation des rémunérations des membres du comité de direction CA du 12 juin 2019 + Task force.

Il a été mentionné dans la presse que les 4 membres du Codir avaient bénéficié d'une augmentation substantielle de leur salaire.

En fait, là aussi il faut se garder de juger trop vite. En fait, pour résumer, un décret wallon a mis fin au régime des assurances groupes au sein des intercommunales (sauf si l'ensemble du personnel en bénéficie). La décision du CA du 12 juin 2019 préconisait alors que les membres du Codir qui bénéficiaient de cette assurance groupe puissent retrouver une compensation en salaire brut de ce qui leur était retiré. Cette décision a été cassée par la ministre.

Le CA du 9 septembre renvoie le Bureau exécutif vers la tutelle pour trouver une solution juridique à ce point pour remplir l'obligation légale (le décret) mais aussi se conformer aux contrats de travail des membres du Codir.

Là aussi les communes devront être attentives à la solution préconisée par la tutelle parce que l'impact financier n'est pas négligeable... surtout que la hausse de ces salaires des postes de direction va inévitablement faire l'objet de revendications salariales légitimes par l'ensemble du personnel (écart salarial entre la base et la direction doit rester dans une proportion acceptable).

Le rapport de la task force remis à la tutelle après le premier volet d'affaires à l'ISPPC lors de l'année 2017 et dont la mission s'est clôturée avait déjà mis en lumière que ce chantier de réforme de l'organigramme au sein de l'institution devait faire partie des priorités du management.

- Explications sur ces points

Sur le rôle des administrateurs au sein de l'intercommunale, je schématiserai en soulignant le parallèle avec le conseil communal : le Collège – Bureau exécutif dans l'intercommunale - prépare les dossiers administratifs avec l'administration et les présente au conseil communal – conseil d'administration au sein de l'intercommunale. Cette comparaison n'est pas tout à fait juste parce qu'au sein de l'intercommunale il y a encore l'assemblée générale qui intervient et que la responsabilité de chaque administrateur est plus large. Mais je ne suis pas juriste de formation et nous n'avons pas non plus forcément la nécessité d'entrer dans le détail. La lecture du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son chapitre III - Les intercommunales, comme les statuts et règlements d'ordre intérieur des intercommunales sont des références à lire si vous souhaitez poursuivre.

- Concernant la question plus générale de savoir quel serait l'impact d'un problème de gouvernance au sein de l'intercommunale pour notre commune de Gerpinnes, je distinguerai deux choses :

- L'éthique et la gouvernance : de ce point de vue l'entièreté de l'épisode à montrer qu'il y avait encore des difficultés en la matière. Et cela donne une fois de plus une image désastreuse de la gestion publique (et d'ailleurs pas seulement politique) à l'opinion. A mon sens, comme nous l'avons vécu dans une toute autre mesure et pour des faits bien plus graves, il y a une vigilance à avoir sur la sécurité juridique des actes qui sont soumis aux administrateurs comme aux élus. Cela

a manqué dans ce dossier et le management l'a reconnu. Le suivi de ces dossiers a d'ailleurs gagné ceci c'est que la tutelle de la région wallonne s'est engagée à viser au préalable les décisions soumises au CA.

- La gestion de l'intercommunale et ses répercussions pour ses communes associées. Là, nous pouvons avoir quelques apaisements. Il n'a pas encore été question d'un retour vers les communes pour combler le déficit. Des efforts importants sont réalisés et ceux-ci expliquent sans doute aussi toute la tension sociale au sein du personnel et qui est un élément de cette affaire. Cela n'empêche que là aussi nous devons être vigilants ensemble et je vous propose de solliciter le directeur général de l'ISPPC pour qu'il puisse venir nous exposer ces enjeux prochainement.

Remarque de M. Jean MONNOYER

Celui-ci demande s'il est possible à l'avenir de mettre dans l'ordre du jour du conseil communal un point relatif aux comptes-rendus des AG et des CA des Intercommunales ou autres.

24.2. M. Alain STRUELENS - BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE (BHNS) – SUITE (ET PAS FIN) OU COMMENT PASSER DU TRIDENT AU MONO DENT ?

Ce vendredi 20 septembre je me suis rendu (comme d'autres) à la séance d'information et de présentation du projet de BHNS (Bus à Haut Niveau de Service).

Après avoir assisté à une présentation fragmentée par chacun des intervenants, le public a eu l'occasion de poser ses questions.

Personnellement, je persiste à dire que le BHNS n'a de sens que si et seulement si il vient en complément d'autres dispositions (comme le prévoyait le trident !).

TOUTES les réponses données par les « spécialistes » présents ne sont pas faites pour rassurer les populations tant gerpinnoises que des autres communes concernées par ce dossier.

En effet :

- à la question relative au **volume de poids lourds** utilisant la N5 jusqu'à Couillet : **réponse** : « nous ne savons rien faire... ils continueront à utiliser cet axe de circulation » ;

- à la question concernant l'augmentation du **volume de véhicules supplémentaires résultant de l'ouverture du tronçon Charleville – Couvin** et le contournement de ce dernier : **réponse** : « nous ne pouvons qu'*espérer* que les utilisateurs laisseront leurs véhicules sur les parkings de dissuasion et utiliseront le BHNS » (???) ;

- à la question que j'ai moi-même posée concernant les **mesures d'accompagnement** en rappelant les difficultés que nous rencontrons actuellement jusqu'au plus profond de nos villages : **réponse** : il faudra voir avec les opérateurs concernés pour modifier les itinéraires dans les GPS ! » (re ???)

Et la réponse ultime : « **nous espérons convaincre** entre 10 et 20 % des riverains de la N5 d'utiliser le BHNS afin d'améliorer la fluidité de cet axe important et largement saturé ». On nous prendrait pour des « biesses » qu'on ne ferait pas mieux !

L'auteur de l'étude a souvent fait référence au même projet qui a été développé à Amiens mais n'a jamais répondu à la question de savoir comment ils ont réglé les problèmes collatéraux de mobilité dans les communes qui, comme nous, subissaient les inconvénients de ce trafic surnuméraire sur nos voiries intérieures.

Beaucoup d'autres questions ont également été posées relatives aux aménagements, plantations, parkings, stationnement pour déchargement / chargement et autres.

Autrement dit, nous allons « subir » un chantier d'une durée estimée à trois ans (on sait ce que cela signifie !) avec pour résultat, **aucune réduction significative du charroi actuel** ! Il sera même probablement en augmentation suite aux ouvertures de Charleville et Couvin....

Rappelons au passage que toutes les grandes villes françaises (exemple Montpellier, Nîmes, ...) souvent citées en référence ont accompagné leurs projets d'aménagements (bus, métro, trams, trottoirs, ...) de roades périphériques pour améliorer la fluidité générale.

Etant entendu que le nouveau ministre de la mobilité a répondu clairement à notre nouveau député gerpinnois que le projet de trident était, suivant la DPW, définitivement abandonné et que

PERSONNE n'a de réponse aux nombreuses questions en suspens, je propose de réunir notre Commission de Mobilité afin d'anticiper les problèmes qui ne manqueront pas de se présenter de par le début de ce nouveau long chantier qui impactera une fois encore principalement les Lovervalois (mais pas que !), et de revoir notre plan général de mobilité afin que les Gerpinnois, où qu'ils se trouvent, ne subissent pas encore plus les désagréments de ce nouveau projet qui frise, en l'état, le ridicule le plus complet.

Dès lors, mes questions sont les suivantes :

- 1) [Pouvez-vous vous engager à convoquer rapidement la Commission de Mobilité ?](#)
- 2) [Dès que le Collège sera informé de l'évolution de l'étude d'incidences, comment envisagez-vous de diffuser l'information à la population ?](#)

- 3) Le Collège a-t-il déjà pu envisager la perspective de raccordement de la N5 à la plate-forme multimodale de Châtelet qui paraît inéluctable et qui devra obligatoirement passer par Gerpennes ?

Je vous remercie pour vos réponses.

Réponse de M. Philippe BUSINE

- 1) Lorsque nous aurons dans quelques semaines des informations plus précises provenant du nouveau Gouvernement wallon, nous ne manquerons pas de convoquer la Commission communale de Mobilité . Sachez que nous envisageons de revoir notre plan communal de mobilité, vous l'aurez constaté dans notre PST. Des contacts ont déjà été pris avec les personnes responsables de la Région wallonne et nous allons bientôt désigner un auteur de projet.
- 2) Pour l'information à la population nous n'avons pas encore réfléchi à cela, il est encore un peu tôt, mais nous avons divers moyens à notre disposition actuellement : le bulletin communal, le site internet de la commune, une page facebook, la presse...
- 3) Pour le raccordement de la N5 à la plate-forme multimodale de Châtelet, ce n'est bien évidemment pas à nous à étudier cette perspective. Il est bien évident que nous serons attentifs aux projets éventuels qui seront proposés en temps voulu.

D'autre part, je partage votre point de vue concernant le BHNS, qui ne sera qu'un des moyens pour diminuer le flux des véhicules automobiles vers le centre de Charleroi. Bien évidemment il serait souhaitable qu'il soit prolongé jusqu'à Bertrantsart et même jusqu'à Somzée et que d'autres moyens soient mis en place pour supprimer les transports internationaux qui transitent par notre commune et Loverval en particulier.

M. MATAGNE qui est intervenu au parlement wallon et M. GOREZ qui a assisté à la présentation du projet BHNS prennent la parole.

Intervention de M. MATAGNE

Suite à mes interpellations aux Ministres de la Mobilité (l'ancien et le nouveau), la seule remarque qu'il convient de garder à l'esprit est que le Gouvernement Wallon a limité le développement du BHNS jusqu'à Ma Campagne pour des raisons de saturation du flux de trafic à hauteur du rond-point du Bultia.

Raison pour laquelle les communes d'Ham-sur-Heure-Nalinnes et Gerpennes ainsi que plusieurs commerçants du Bultia et de la N5 se sont manifestés lors d'une rencontre avec les responsables du projet afin que des solutions soient trouvées pour soulager le rond-point du Bultia de la pression du trafic et ainsi permettre, dans un second temps, au BHNS de poursuivre son chemin jusqu'au Bultia, voire davantage. Bertrantsart et même Somzée me semblent être plus adaptés.

Huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 21 heures 50.

Le Directeur général f.f.,

Le Président,

Stéphane DENIS

Philippe BUSINE